

26.02.2024
26.04.2024

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-230224-033 du 23 février 2024
portant réglementation provisoire de circulation - Stationnement d'un camion toupie par l'entreprise CICO pour le coulage béton d'un mur de soutènement au droit de la propriété de Monsieur PARIGGI Stéphane sise 790, route Sainte Lucie

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiées ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté Interministériel du 17 mai 2001 ;
Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n°ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur Paul CRISTOFARI ;
Vu la déclaration préalable n° DP 02B35321N0016 en date du 1^{er} décembre 2021 délivrée à Monsieur PARIGGI Stéphane pour la réalisation d'un mur de soutènement et d'un escalier extérieur ;
Vu la demande en date du **23 février 2024** de Monsieur **PARIGGI Stéphane**, demeurant 790, route Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200), sollicitant le stationnement d'un camion toupie par l'entreprise CICO pour le coulage béton d'un mur de soutènement au droit de sa propriété ;
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des personnels affectés à l'opération et des usagers de la voie.

Arrête

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée pour les travaux susvisés au droit de la propriété de Monsieur PARIGGI Stéphane sise 790, route Sainte Lucie, **lundi 4 mars 2024 (pour une ½ journée)**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- **La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue** et le chantier devra être sécurisé.
- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.
- **Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier :** La signalisation verticale provisoire sera effectuée à **50 m** en amont et en aval du chantier informant les usagers de la présence du camion, de la vitesse limitée à 30 km/h... / En cas de forte affluence, la circulation s'effectuera à l'aide de piquets K10 par réguler la circulation/ Les panneaux de signalisation devront être posés de façon bien visibles / Des barrières ou des plots devront isoler le camion de la voie roulante afin d'éviter tout accident / Le personnel du chantier sera équipé des EPI afin d'être visible / La seconde voie devra libre d'accès à la circulation montante et descendante / Lors du déchargement du béton, le stationnement de l'engin devra être temporaire / Aux abords du chantier, la voie publique devra être entretenue en permanence (traces de béton à nettoyer immédiatement) et ce à la charge de l'entreprise en charge du chantier / Les manœuvres du camion (notamment lors du transfert du béton) ne devront pas occasionner de gêne pour les usagers / Aucun autre véhicule ne devra stationner sur la voie / La circulation des bus, des véhicules de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, etc. ne devra en aucun cas être interrompue / La voie et ses abords seront remis en l'état à l'identique à la fin du chantier...
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier durant toute l'intervention, sous le contrôle des services de la commune.
- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du stationnement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le **23 février 2024**



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Paul CRISTOFARI